

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE
R-3560-2005
PROJET DE MISE À NIVEAU DU RÉSEAU RÉGIONAL MATAPÉDIA DANS LE CADRE DE
L'INTÉGRATION DES ÉOLIENNES**

STRATÉGIE GLOBALE D'INTÉGRATION DES ÉOLIENNES

1. Référence : (i) HQT-12, document 1, pages 10 - 11 et 21

Préambule :

Certains projets ont été annulés de la liste des 19 projets soumise initialement en HQT-1, document 2.

Demande :

1.1 Veuillez déposer une mise à jour de cette liste et expliquer les modifications.

2. Références : (i) HQT-12, document 1, page 26
(ii) HQT-12, document 1, page 24

Préambule :

À la référence (i), le Transporteur présente une prévision des investissements requis de 2006 à 2012, et à la référence (ii) il présente le montant maximum remboursé par HQT pour les postes de départ. Le tableau des investissements requis inclut uniquement le montant maximum remboursé par HQT, alors que le coût estimé de tous les projets est supérieur à ce maximum.

Demande :

2.1 Veuillez modifier et présenter les tableaux en incluant les investissements totaux requis pour chaque projet.

3. Référence : (i) Décision D-2005-50, page 54

Préambule :

La référence (i) précise :

« Bien que le coût du projet supporté par le Transporteur soit inférieur à 25 M\$, l'examen de la Régie porte sur l'ensemble du projet et le mode d'examen doit dépendre de sa valeur brute. Le Transporteur fait une distinction là où la Loi et le Règlement d'application n'en font pas. Le Règlement d'application réfère à un projet d'un coût de 25 M\$ et plus. La contribution du client ou d'un tiers ne change pas le coût du projet. L'intention de l'article 73 de la Loi et de son Règlement d'application est de permettre un examen des projets majeurs qui peuvent avoir un effet sur les tarifs et la qualité de service aux clients. Ces éléments s'apprécient en fonction du projet en entier et la contribution d'un tiers n'est qu'un des éléments soumis à l'examen de la Régie. Ainsi, dans le futur, le Transporteur devra soumettre un tel projet à l'approbation individuelle, en vertu de l'article 1 du Règlement d'application ».

Demandes :

- 3.1 Veuillez préciser si la présentation des investissements à la Régie serait modifiée en tenant compte, de la décision D-2005-50, des investissements totaux requis pour chacun des parcs d'éoliennes et de l'annulation de certains projets tel qu'indiqué à la demande no 1 ci-dessus.
- 3.2 Veuillez indiquer dans quelle mesure les investissements requis pour l'intégration annuelle des parcs de production éolienne pourraient être regroupés dans un seul projet étant donné que ces investissements sont inter-reliés.

4. Référence : (i) HQT-1, document 2, pages 7 et 8

Préambule :

Lors de la réunion technique la Régie a compris que la nouvelle ligne permettant la liaison entre Anse-à-Valleau et Rivière-au-Renard serait construite par le producteur du parc de Anse-à-Valleau.

Demandes

- 4.1 Veuillez indiquer si, à votre connaissance, son coût est inclus à la soumission de ce producteur.
- 4.2 Veuillez préciser qui fera l'entretien de cette ligne et qui en prendra la responsabilité.

- 4.3 Dans la mesure où le Transporteur en fait l'acquisition, veuillez préciser le traitement réglementaire envisagé pour ces coûts d'acquisition.

OBJECTIF ET JUSTIFICATION DU PROJET

- 5. Référence :** (i) HQT-4, document 1, page 6

Préambule :

À la référence (i) le Transporteur précise les critères à respecter relativement au comportement transitoire et dynamique des réseaux régionaux.

Il mentionne :

« La stabilité des réseaux de transport régionaux doit être maintenue durant et après le plus grave des événements décrits ci-dessous, sans perte de charge prioritaire autre que celle directement impliquée dans l'événement et compte tenu du système de réenclenchement :

? Un défaut triphasé éliminé normalement, sans perte d'élément ;

? Un défaut triphasé permanent sur un alternateur ou un transformateur, avec élimination normale du défaut ;

? Un défaut biphasé permanent sur un circuit de ligne de transport, avec élimination normale du défaut ;

? La perte de tout élément sans défaut, y compris celle d'un bloc de charge quelconque pouvant être occasionnée par un événement en simple contingence. »

Demandes :

- 5.1 Veuillez définir la notion de « stabilité des réseaux de transport régionaux ». Veuillez indiquer s'il y a une différence avec la stabilité du réseau de transport principal.
- 5.2 Parmi les événements mentionnés en référence, veuillez identifier ceux qui provoqueraient l'instabilité du réseau de transport régional si la mise à niveau des protections n'était pas réalisée. Veuillez préciser notamment:
- le type d'événement;
 - la localisation de l'événement;
 - l'année du réseau simulé;
 - les parcs de production déclenchés (localisation, capacité)
- 5.3 Veuillez préciser si un des événements mentionnés en référence se produisant sur le réseau à 161 kV provoque l'instabilité du réseau de transport régional.

6. Référence : (i) HQT-12, document 1, page 29

Préambule :

Le Transporteur mentionne qu'il y a nécessité de préserver la stabilité des éoliennes lors de défauts.

Demandes

- 6.1 Veuillez préciser la notion de : « préserver la stabilité des éoliennes ».
- 6.2 Veuillez indiquer le critère ou la norme qui spécifie cette exigence et en donner la référence.
- 6.3 Veuillez indiquer si cette exigence a été respectée pour l'intégration des parcs éoliens déjà existants. Sinon, veuillez expliquer et indiquer en quoi la situation est différente dans le cas actuel, sur le plan technique.

7. Référence : (i) HQT-12, document 1, page 38

Préambule :

Le Transporteur présente des statistiques concernant les défauts survenus durant les années 2002, 2003 et 2004. Il précise que 8 événements externes ont provoqué le déclenchement des parcs Le Nordais 1 et Le Nordais 2.

Demandes :

- 7.1 Veuillez préciser si ces événements auraient provoqué le déclenchement des éoliennes si celles-ci avaient eu les mêmes caractéristiques que celles prévues dans le projet actuel.
- 7.2 Pour chaque événement, veuillez donner une approximation de la durée du déclenchement.
- 7.3 Veuillez donner une évaluation de la production perdue à cause de ces 8 déclenchements.

8. Référence : (i) HQT-4, document 1, page 7

Préambule :

Le Transporteur mentionne que la solution retenue commande de moderniser les protections de ligne ainsi que de moderniser et d'ajouter des liens de télécommunication numériques.

Demande :

- 8.1 Veuillez préciser si les modifications relatives au système de télécommunication ne sont requises que si la mise à niveau des protections est réalisée. Veuillez justifier votre réponse.

- 9. Références :**
- (i) HQD-12, document 1, pages 41 et 42
 - (ii) Mémoire d'Hydro Québec à la Commission de l'économie et du travail daté du 11 janvier 2005, annexe 2, page 3 (voir ci-joint).

Préambule

Les deux références ci-dessus indiquent que, au-delà des 990 MW correspondant aux parcs découlant de l'appel d'offres du Distributeur, plusieurs autres parcs sont déjà en opération ou seront construits dans les prochaines années. Le total représente 666 MW en incluant les 200 MW de Sky Power Corporation près de Rivière du Loup.

Demandes ;

- 9.1 Dans la mesure où les investissements du projet sous étude bénéficient à tous ces parcs d'éoliennes, ou sont exigés pour la stabilité du réseau suite à l'intégration de ces parcs, veuillez discuter les possibilités d'établir une règle précise permettant d'identifier le ou les projets « déclencheurs » de l'investissement.
- 9.2 Les parcs proposés étant annoncés et connus et la période sur laquelle l'intégration sera effectuée étant pratiquement la même : de 2006 à 2012, exception faite du 100 MW du Nordais, veuillez commenter la possibilité de considérer une répartition de l'investissement de la mise à niveau selon la puissance installée.

COÛTS ET IMPACT SUR LES TARIFS

- 10. Référence :** (i) HQT-6, document 1, page 8

Préambule :

Les coûts de construction et d'approvisionnement représentent 40,7 % des coûts du Projet; les coûts internes et externes d'ingénierie, de gérance de projet et du « Client » représentent respectivement 11,6 %, 13,5 % et 18,3 %.

Demandes :

- 10.1 Veuillez expliquer cette proportion des coûts d'ingénierie et de gérance de projet en fournissant des exemples de projets réalisés et en expliquant les différences.
- 10.2 Veuillez expliquer les différentes activités prévues, tests et essais qui sont prévus être réalisés par le « Client » et préciser les différences avec les tests et essais effectués dans le processus normal des réceptions provisoires et définitives de la gestion du projet effectuée par HQE.

- 11. Référence :**
- (i) HQT-7, document 1, pages 5-6
 - (ii) HQT-7, document 1, Annexes A et B

Préambule :

À la référence i, le Transporteur mentionne :

« Chacun des projets de raccordement des parcs éoliens de 25 M\$ et plus, avec les besoins de transport associés, seront soumis à la Régie en temps opportun. Comme le projet de la présente demande est requis en amont de ces projets de raccordement, les besoins de transport correspondants ne peuvent, à ce stade-ci, être isolés spécifiquement et associés à la présente demande, puisque l'information à cet égard n'est pas disponible. »

Quoique ce projet s'inscrit dans la catégorie « Croissance des besoins », le Transporteur propose de déterminer l'impact tarifaire sans tenir compte de la croissance future des besoins pouvant y être associée. Ce faisant, le projet sous étude résulte en une augmentation tarifaire.

Demandes :

- 11.1 Veuillez confirmer que le projet sous étude est justifié en considérant l'impact global de l'ensemble des projets d'intégration des éoliennes. Dans ce cas, veuillez présenter un tableau démontrant l'impact tarifaire de l'ensemble des projets visant l'intégration des éoliennes, en tenant compte des coûts prévus les plus à date et de l'augmentation de capacité qui en résulte.
- 11.2 Dans le tableau mentionné ci-dessus, veuillez ventiler les coûts, la capacité et le tarif résultant pour chacune des années de l'analyse (20 et 30 ans).